

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 29, 2025

Statutory Instruments 2025
SOR/2025-1 and SI/2025-11
Pages 532 to 541

OTTAWA, LE MERCREDI 29 JANVIER 2025

Textes réglementaires 2025
DORS/2025-1 et TR/2025-11
Pages 532 à 541

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2025, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2025-1 January 9, 2025

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2025-1 January 9, 2025

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Bolivarian Republic of Venezuela;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations

Amendment

1 The schedule to the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 103 Dinorah Yoselin BUSTAMANTE PUERTA (born on January 14, 1975)
- 104 Farik Karin SALCEDO MORA
- 105 Domingo Antonio HERNANDEZ LAREZ (born on March 9, 1965)
- 106 Asdrubal Jose BRITO HERNANDEZ (born on January 6, 1974)
- 107 Elio Ramon ESTRADA PAREDES (born on December 2, 1966)
- 108 Johan Alexander HERNANDEZ LAREZ (born on January 30, 1971)
- 109 Alexander Enrique GRANKO ARTEAGA (born on March 25, 1981)
- 110 Rafael Ramón BLANCO MARRERO (born on February 28, 1968)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2017-204

Enregistrement

DORS/2025-1 Le 9 janvier 2025

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2025-1 Le 9 janvier 2025

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République bolivarienne du Venezuela,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 103 Dinorah Yoselin BUSTAMANTE PUERTA (née le 14 janvier 1975)
- 104 Farik Karin SALCEDO MORA
- 105 Domingo Antonio HERNANDEZ LAREZ (né le 9 mars 1965)
- 106 Asdrubal Jose BRITO HERNANDEZ (né le 6 janvier 1974)
- 107 Elio Ramon ESTRADA PAREDES (né le 2 décembre 1966)
- 108 Johan Alexander HERNANDEZ LAREZ (né le 30 janvier 1971)
- 109 Alexander Enrique GRANKO ARTEAGA (né le 25 mars 1981)
- 110 Rafael Ramón BLANCO MARRERO (né le 28 février 1968)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2017-204

- 111 Hannover Esteban GUERRERO MIJARES (born on January 14, 1971)
- 112 Rafael Antonio FRANCO QUINTERO (born on October 14, 1973)
- 113 Ruben Dario SANTIAGO SERVIGNA (born on December 23, 1972)
- 114 Miguel Antonio MUÑOZ PALACIOS (born on July 12, 1964)
- 115 Alexis Jose RODRIGUEZ CABELLO (born on October 1, 1965)
- 116 Javier Jose MARCANO TABATA (born on March 10, 1969)

- 111 Hannover Esteban GUERRERO MIJARES (né le 14 janvier 1971)
- 112 Rafael Antonio FRANCO QUINTERO (né le 14 octobre 1973)
- 113 Ruben Dario SANTIAGO SERVIGNA (né le 23 décembre 1972)
- 114 Miguel Antonio MUÑOZ PALACIOS (né le 12 juillet 1964)
- 115 Alexis Jose RODRIGUEZ CABELLO (né le 1^{er} octobre 1965)
- 116 Javier Jose MARCANO TABATA (né le 10 mars 1969)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In Venezuela, human rights violations, including politically motivated persecution, arbitrary detentions, torture and ill-treatment, and killings, are not isolated or random, but part of a continuing and coordinated plan to silence, discourage and quash opposition to the Government of *de facto* President Nicolás Maduro. Since the contested proclamation of Maduro as the winner of the July 28, 2024, presidential election, the Maduro regime has further entrenched its power and launched an unprecedented wave of repression to contain and dissuade protests against the electoral fraud. Venezuelan citizens are increasingly unable to exercise their rights, and the humanitarian crisis continues to deteriorate.

Background

Gross and systematic human rights violations are not an isolated or recent problem in Venezuela. The repressive conduct of the Venezuelan state apparatus, in particular

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la Loi sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au Venezuela, les violations des droits de la personne, notamment les persécutions à motivation politique, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements ainsi que les assassinats, ne sont pas isolées ou aléatoires, mais font partie d'un plan continu et coordonné visant à réduire au silence, à décourager et à étouffer l'opposition au gouvernement du président *de facto* Nicolás Maduro. Depuis la proclamation contestée de Maduro comme vainqueur des élections présidentielles du 28 juillet 2024, le régime de Maduro a renforcé son pouvoir et lancé une vague de répression sans précédent pour contenir et dissuader les protestations contre la fraude électorale. Les citoyens du Venezuela sont de moins en moins en mesure d'exercer leurs droits, et la crise humanitaire continue de s'aggraver.

Contexte

Les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne ne représentent pas un problème isolé ou récent au Venezuela. Le comportement répressif de l'appareil

by the two intelligence agencies — the Directorate General of Military Counter-Intelligence and the Bolivarian National Intelligence Service — as well as the specific roles of senior government officials for human rights violations and crimes, have been well documented by international human rights organizations. These actions include preventing access to legal services; targeted political repression; illegal detention followed by torture and other cruel, inhuman or degrading treatment; sexual and gender-based violence; and forced disappearances. Specifically, the third report of the United Nations Fact-Finding Mission (FFM) on Venezuela, released in 2022, concluded that *de facto* President Maduro, supported by other high-level officials, made concerted efforts to remain in power by resorting to means that include the commission of crimes and human rights violations against opponents of the Government and persons perceived as such.

Following the July 28, 2024, presidential election, the Venezuelan government launched a new wave of repression, which reached an unprecedented magnitude. The FFM documented in their 2024 report ([HRC/57/57 \[PDF\]](#)) that, once election results had been announced, proclaiming Maduro as the winner despite all the evidence contradicting that result, the repression to silence members of the political opposition was extended and took on a massive and indiscriminate character. It targeted all those who expressed their rejection or demanded transparency of the election results announced by the authorities, as well as those who actively protested or were suspected of having done so.

Violent repression by security forces and armed civilian groups aligned with the *de facto* government, known as *colectivos*, occurred during the post-electoral protests against the proclamation of Maduro as the winner. The repression resulted in at least 28 deaths and hundreds of persons, including children and persons with disabilities, were injured and arbitrarily detained for expressing their opinions considered contrary to the *de facto* Government of Venezuela. The repression of the protests was instigated by the highest civilian and military officers of the Government, including *de facto* President Maduro.

Various international organizations and prominent figures have spoken out and expressed their concerns about the violence and repression in Venezuela, or condemned them, including the United Nations Secretary-General, the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, the United Nations FFM on Venezuela, the Prosecutor of the International Criminal Court and the Inter-American Commission on Human Rights, which labelled the Venezuelan state response to the demonstration as practices of “state terrorism.”

d’État vénézuélien, en particulier des deux organismes de renseignement — la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service national de renseignement bolivarien — ainsi que le rôle précis des hauts fonctionnaires dans les violations des droits de la personne et les crimes, ont été bien documentés par les organisations internationales de défense des droits de la personne. Ces actions comprennent l’interdiction de l’accès aux services juridiques; la répression politique ciblée; la détention illégale suivie de torture et d’autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; la violence sexuelle et fondée sur le genre; les disparitions forcées. En particulier, le troisième rapport de la mission d’enquête de l’Organisation des Nations Unies sur le Venezuela, publié en 2022, a conclu que le président *de facto* Maduro, soutenu par d’autres hauts responsables, a déployé des efforts concertés pour rester au pouvoir en recourant à des moyens qui incluent la perpétration d’actes criminels et de violations des droits de la personne contre les opposants au gouvernement et les personnes perçues comme telles.

À la suite des élections présidentielles du 28 juillet 2024, le gouvernement vénézuélien a lancé une nouvelle vague de répression qui a atteint une ampleur sans précédent. La mission d’enquête des Nations Unies a indiqué dans son rapport de 2024 ([HRC/57/57 \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#)) qu’une fois les résultats des élections annoncés, proclamant Maduro vainqueur malgré toutes les preuves contredisant ce résultat, la répression visant à réduire au silence les membres de l’opposition politique s’est étendue jusqu’à en devenir massive et à ne faire aucune distinction. Elle a visé quiconque ayant exprimé un rejet des résultats électoraux annoncés par les autorités ou exigé leur transparence, ainsi que ceux ayant protesté activement ou ayant été soupçonnés d’avoir participé à une manifestation.

Les forces de sécurité et les groupes civils armés alliés avec le gouvernement *de facto*, connus sous le nom de *colectivos*, ont exercé une répression violente lors des manifestations postélectorales contre la proclamation de Maduro comme vainqueur. La répression a fait au moins 28 morts et des centaines de personnes, dont des enfants et des personnes handicapées, ont été blessées et détenues arbitrairement pour avoir exprimé des opinions jugées contradictoires au gouvernement *de facto* du Venezuela. La répression des manifestations a été déclenchée par les plus hauts responsables civils et militaires du gouvernement, y compris le président *de facto* Maduro.

Plusieurs organisations internationales et personnalités éminentes ont exprimé leurs préoccupations concernant la violence et la répression au Venezuela ou les ont condamnées, notamment le Secrétaire général des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, la mission d’enquête des Nations Unies sur le Venezuela, le procureur de la Cour pénale internationale et la Commission interaméricaine des droits de l’homme, qui ont qualifié la réponse de l’État vénézuélien à la manifestation de pratiques de « terrorisme d’État ».

Canada's response

Since 2017, Canada has implemented a series of sanctions against Venezuela in response to the erosion of democratic institutions due to the Maduro regime. Canada first imposed sanctions on September 22, 2017, when Canada designated 40 individuals linked to the Government, aiming to hold accountable those responsible for undermining democracy and stability in the country. These measures were enacted under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and included asset freezes and prohibitions on dealings with the listed individuals.

Most recently, on December 13, 2024, the scope of the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* (the Regulations) was expanded to allow Canada to impose sanctions in response to the current and continuously deteriorating situation in Venezuela. These sanctions now include activities that contribute directly or indirectly to the grave breach of international peace and security, gross and systematic human rights violations, or significant corruption. At the same time, Canada announced the imposition of sanctions on 5 individuals who have engaged in activities that directly or indirectly undermine democracy in Venezuela in response to the baseless results of the July 28, 2024, presidential election. To date, Canada has imposed targeted sanctions on 117 individuals under the Regulations.

Canada has also remained active in the Venezuelan crisis, including through co-sponsoring resolutions and making interventions at the Organization of American States, the United Nations General Assembly, the United Nations Human Rights Council and other international forums, calling on Venezuelan authorities to respect human rights, democracy and the will of the people.

Objective

- Respond to ongoing repression of dissent and systematic human rights violations of the Maduro regime and send a message that those actions have consequences.
- Put pressure on the Maduro regime to respect the will of the people, as expressed on July 28, 2024, to stop human rights violations, and to dissuade the regime from undertaking similar actions in the future.
- Communicate a clear message that Canada stands with the people of Venezuela and the international community in condemning human rights violations and the ongoing acts undermining democratic institutions.
- Together with like-minded partners, communicate a clear message to the region and beyond of the

Réponse du Canada

Depuis 2017, le Canada a mis en œuvre une série de sanctions contre le Venezuela en réponse à l'érosion des institutions démocratiques attribuable au régime de Maduro. Le Canada a imposé ses premières sanctions le 22 septembre 2017, lorsqu'il a désigné 40 personnes liées au gouvernement, dans le but de demander des comptes aux responsables de l'affaiblissement de la démocratie et de la stabilité dans le pays. Ces mesures ont été adoptées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) et comprennent un gel des avoirs et une interdiction d'entretenir des relations avec les personnes figurant sur la liste.

Dernièrement, soit le 13 décembre 2024, le champ d'application du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* (le Règlement) a été élargi pour permettre au Canada d'imposer des sanctions en réponse à la situation actuelle au Venezuela, qui ne cesse de se détériorer. Ces sanctions visent désormais les activités qui contribuent directement ou indirectement à une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales, à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ou à une corruption importante. En même temps, le Canada a annoncé l'imposition de sanctions à 5 personnes qui ont participé à des activités qui sapent directement ou indirectement la démocratie au Venezuela en réponse aux résultats sans fondement des élections présidentielles du 28 juillet 2024. À ce jour, le Canada a imposé des sanctions ciblées à 117 personnes en vertu du Règlement.

Le Canada a également joué un rôle actif face à la crise vénézuélienne, notamment en coparrainant des résolutions et en intervenant à l'Organisation des États américains, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que dans d'autres forums internationaux, appelant les autorités vénézuéliennes à respecter les droits de la personne, la démocratie et la volonté du peuple.

Objectif

- Répondre à la répression continue de la dissidence et aux violations systématiques des droits de la personne du régime de Maduro et faire passer le message que ces actions ont des conséquences.
- Exercer des pressions sur le régime de Maduro pour qu'il respecte la volonté du peuple exprimée le 28 juillet 2024, qu'il mette fin aux violations des droits de la personne, et le dissuader d'entreprendre des actions similaires à l'avenir.
- Faire savoir de façon claire que le Canada se tient aux côtés du peuple vénézuélien et de la communauté internationale pour condamner les violations des droits de la personne et les actes qui sapent les institutions démocratiques.

importance Canada places on respect for democracy, the rule of law and human rights in Venezuela.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* (the amendments) add 14 individuals to the Schedule of listed persons under the Regulations. These individuals are current or former senior officials of the Government of Venezuela, including officials from the Directorate General of Military Counter-Intelligence and the Bolivarian National Intelligence Service, who have engaged in activities that directly or indirectly contributed to or supported human rights violations in Venezuela.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders in Venezuela, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's response to the situation in Venezuela, including the implementation of sanctions.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the regime does not take effect in a modern treaty area.

- En collaboration avec des partenaires d'optique commune, faire passer un message clair à la région et au-delà sur l'importance que le Canada accorde au respect de la démocratie, à la primauté du droit et aux droits de la personne au Venezuela.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* (les modifications) ajoute 14 personnes à la liste des personnes désignées en vertu du Règlement. Ces personnes sont de hauts fonctionnaires du gouvernement vénézuélien, anciens ou actuels, y compris des fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire et du Service national de renseignement bolivarien, qui ont mené des activités ayant directement ou indirectement contribué à des violations des droits de la personne au Venezuela ou les ont soutenues.

Il est ainsi interdit à toute personne au Canada, ainsi qu'à tout Canadien à l'étranger, d'effectuer des opérations visant les biens des personnes figurant sur la liste (personnes et entités), de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites sur la liste interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En vertu du Règlement, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander au ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de la liste des personnes désignées. Le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander ce retrait au gouverneur en conseil.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada collabore régulièrement avec les parties prenantes concernées au Venezuela, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements d'optique commune, concernant la réponse du Canada à la situation au Venezuela, y compris la mise en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne les modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, car la publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite des actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique des modifications a été réalisée et n'a pas permis de déterminer d'obligations relatives aux traités modernes étant donné que le régime ne prend pas effet dans une zone couverte par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments enhance Canada's capacity for deterring actors from engaging in human rights violations, and/or acts that undermine the peace, security or stability of Venezuela or the integrity of its democratic institutions, and/or significant acts of corruption committed by the *de facto* authorities of Venezuela. The amendments align with Canada's existing foreign policy strategies and actions aimed at putting pressure on Venezuela to respect the will of the people, as expressed in the July 28, 2024, presidential election, and to ensure respect for human rights in Venezuela.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. The amendments target specific individuals and, therefore, have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. Thus, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a very minor compliance cost.

Small business lens

With respect to the persons being listed under the Regulations, an analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis only. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this

Choix de l'instrument

Les règlements sont le seul moyen d'appliquer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications renforcent la capacité du Canada à dissuader les acteurs de se livrer à des violations des droits de la personne et/ou à des actes qui portent atteinte à la paix, à la sécurité ou à la stabilité du Venezuela ou à l'intégrité de ses institutions démocratiques, et/ou à des actes de corruption importants commis par les autorités *de facto* du Venezuela. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des stratégies et mesures de politique étrangère du Canada visant à faire pression sur le Venezuela pour qu'il respecte la volonté du peuple exprimée lors des élections présidentielles du 28 juillet 2024 et qu'il garantisse le respect des droits de la personne dans ce pays.

Le coût supplémentaire de l'administration et de l'application de ces interdictions supplémentaires est minime pour le gouvernement du Canada. Les modifications visent des personnes particulières et elles ont, à ce titre, moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont des répercussions limitées sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Sur la base d'une première évaluation des informations de source ouverte disponibles, il est estimé que les personnes nouvellement inscrites possèdent des liens limités avec le Canada et n'entretiennent donc pas de relations d'affaires significatives pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir de retombées importantes sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles interdictions à leurs systèmes de contrôle existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité très faible.

Lentille des petites entreprises

En ce qui concerne les personnes figurant sur la liste établie en vertu du Règlement, une analyse réalisée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des autorisations en vertu du Règlement, celles-ci sont accordées à titre exceptionnel seulement. Affaires mondiales Canada

requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

While the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner. Several like-minded countries are imposing sanctions in response to the corrupt actions and human rights violations in Venezuela. On September 12, 2024, the United States (U.S.) issued a round of sanctions on 16 members of the *de facto* Venezuelan government involved in acts obstructing a competitive and inclusive presidential election process in Venezuela and violations of human rights. On November 27, 2024, they imposed another round of sanctions on 21 members of the *de facto* Venezuelan government on the same basis. On January 10, 2025, the U.S., European Union, United Kingdom and Canada imposed sanctions on Venezuelan officials to continue to put pressure on the Maduro regime.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

ne prévoit pas de demandes résultant de l'inscription de ces personnes sur la liste. Cette exigence n'entraînerait donc aucune charge administrative supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont peu de liens connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de divulgations résultant de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; cependant, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné que les particuliers figurant sur la liste entretiennent des liens d'affaires limités avec l'économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne le Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le Règlement ne soit pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, il s'aligne sur les mesures prises par des partenaires d'optique commune. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont appliquées de manière coordonnée. Plusieurs pays d'optique commune imposent des sanctions en réponse aux actes de corruption et aux violations des droits de la personne au Venezuela. Le 12 septembre 2024, les États-Unis ont pris une série de sanctions à l'encontre de 16 membres du gouvernement vénézuélien *de facto* impliqués dans des actes faisant obstacle à un processus d'élection présidentielle compétitif et inclusif au Venezuela et dans des violations des droits de la personne. Le 27 novembre 2024, ils ont imposé une nouvelle série de sanctions à 21 membres du gouvernement vénézuélien *de facto* sur la même base. Le 10 janvier 2025, les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni et le Canada ont imposé des sanctions aux responsables vénézuéliens afin de continuer à exercer des pressions sur le régime de Maduro.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended indirect impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Venezuelans as a whole, these targeted sanctions will directly impact the listed individuals only. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative indirect impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le thème des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une évaluation de ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement en exerçant des pressions économiques sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que de viser l'ensemble des Vénézuéliens, ces sanctions ciblées n'auraient un effet direct que sur les personnes figurant sur la liste. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient un effet indirect négatif important sur les groupes vulnérables, comparativement à des sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État, et elles limitent les effets collatéraux à ceux qui dépendent des personnes désignées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

En raison de leur inscription sur la liste en vertu du Règlement et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les personnes inscrites sur la liste seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des particuliers et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions et, notamment, les incidences de cette réglementation sur toutes les activités dans le cadre desquelles des Canadiens pourraient être concernés, à l'étranger et au Canada. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation à travers le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes à l'échelle nationale.

En vertu de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire appliquer le Règlement en cas de violation des sanctions en vertu de leurs pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, en connaissance de cause, contrevient ou ne se conforme pas au Règlement est passible, sur déclaration

of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux à la fois; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SI/2025-11 January 29, 2025

CANADIAN ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS
DIRECTIVE, 1998**Order Directing that the King Charles III
Coronation Medal be Added to the Order of
Precedence**

P.C. 2025-7 January 9, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 10 of the *King Charles III Coronation Medal Regulations*, directs that the King Charles III Coronation Medal be added to the order of precedence in the Canadian Honours System under the heading “Commemorative Medals” in section 1 of the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998*, after the Queen Elizabeth II’s Diamond Jubilee Medal (2012).

Enregistrement

TR/2025-11 Le 29 janvier 2025

DIRECTIVE CANADIENNE SUR LES ORDRES,
DÉCORATIONS ET MÉDAILLES (1998)**Décret ordonnant que la Médaille du
couronnement du roi Charles III soit ajoutée
dans l’ordre de préséance**

C.P. 2025-7 Le 9 janvier 2025

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’article 10 du *Règlement sur la Médaille du couronnement du roi Charles III*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que la Médaille du couronnement du roi Charles III soit ajoutée dans l’ordre de préséance du Régime canadien des distinctions honorifiques sous la rubrique « Médailles commémoratives » à l’article 1 de la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998)*, après la Médaille du jubilé de diamant de la reine Elizabeth II (2012).

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-1	2025-1	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations.....	532
SI/2025-11	2025-7	Prime Minister	Order Directing that the King Charles III Coronation Medal be Added to the Order of Precedence.....	541

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
King Charles III Coronation Medal be Added to the Order of Precedence — Order Directing that the Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998	SI/2025-11	29/01/25	541	
Special Economic Measures (Venezuela) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2025-1	09/01/25	532	

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documentsAbréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Médaille du couronnement du roi Charles III soit ajoutée dans l'ordre de préséance — Décret ordonnant que la Ordres, décorations et médailles (1998) (Directive canadienne sur les)	TR/2025-11	29/01/25	541	
Mesures économiques spéciales visant le Venezuela — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2025-1	09/01/25	532	